

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.021 du 6 octobre 2016

A. 216.842/XI-20.799

En cause : **BOCCA** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me S. PALATE, avocat,
rue H. Lemaître 78/1
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 1^{er} septembre 2015, Catherine BOCCA demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 30 juin 2015 prise par la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale déclarant recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision de refus d'octroi d'une attestation de réussite à l'unité de formation « aide soignante : Stage d'intégration ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 150 du 17 septembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Un arrêt n° 234.592 du 28 avril 2016 a rouverts les débats et renvoyé l'examen du dossier à la procédure ordinaire.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 17 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 septembre 2016 à 9 heures 45.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me C. NEPPER, loco Me S. PALATE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 16 septembre 2016, le conseil de la requérante a avisé le Conseil d'Etat de la décision de sa cliente de se désister de sa requête unique.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

En application de l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat lors de l'audience du 22 septembre 2016 que sa cliente renonçait à la demande d'indemnité de procédure qui avait été formulée dans la note d'observations,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement de la requérante de sa requête unique est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six octobre deux mille seize par :

M.	L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

L. CAMBIER